

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Séance du 22 juin 2022**

**Question n°21**

**Avenant au CPOM 2016-2021 relatif au forfait autonomie**

Sous la présidence de Madame Sylvie WANLIN, Vice-présidente du CCAS :

Etaient présents :

Monsieur Alfred M'BONGO / Monsieur Claude BILLOD / Monsieur Philippe CREMER / Monsieur Cyril DEVESA, arrive à 17h03, vote à partir de la question n°3 / Madame Valéry GARCIA / Monsieur Michel JOURNEAUX / Madame Myriam LEMERCIER / Madame Agnès MARTIN, arrive à 17h08, vote à partir de la question n°4 / Madame Claudine MAUGAIN / Madame Sylvie WANLIN

Etaient absents :

Monsieur Bernard AVON / Monsieur Yves CHANSON / Monsieur Jamal-Eddine LOUHKIAR / Monsieur Michel PELLATON / Monsieur Jean-Hugues ROUX / Monsieur André TERZO / Madame Anne VIGNOT, **donne pouvoir à Madame Sylvie WANLIN**

**RECU EN PREFECTURE**

Le 04 juillet 2022

VIA DOTELEC - S2LOW

Date de dépôt en Préfecture :

025-262500564-20220622-D00165610-DE

Date d'affichage :

## DÉLIBÉRATION

Incidence financière	
BP 2022 Budget Résidences autonomie Nature 7483 – Forfait autonomie	Montant prévu au BP 2022 : 120 000 € Montant de l'opération : 121 913,12 €

**Résumé :** La loi portant Adaptation de la Société au Vieillissement (ASV) du 28 décembre 2015 a transformé les logements-foyers en résidences autonomie. Elle a également modifié les modalités de financement des structures par la passation d'un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM), tripartite avec le Département du Doubs et l'Agence Régionale (ARS). Concrètement, les établissements qui s'engagent à développer des actions individuelles et collectives en vue de prévenir la perte d'autonomie de leurs résidents perçoivent désormais un financement complémentaire versé sous la forme d'un Forfait Autonomie.

Le CCAS a ainsi perçu des financements annuels pour ses 5 résidences autonomie. Les modalités de calcul et de versement en ont été précisées via un CPOM courant sur la période 2016-2021, voté au Conseil d'Administration du 7 décembre 2016.

Aujourd'hui le présent avenant a pour objectif d'actualiser, pour l'exercice budgétaire 2022, le montant du forfait autonomie fixé dans le CPOM 2016-2021 et d'en permettre le versement au CCAS.

### **I – Quelques rappels sur la loi Adaptation de la Société au Vieillissement (ASV) et ses impacts pour les résidences autonomies**

La loi du 28 décembre 2015, dite loi ASV, a transformé les logements-foyers en résidences autonomie. Au-delà d'un simple changement de terminologie, cette évolution a un impact sur le fonctionnement des structures et sur leur financement.

La loi s'articule sur les 4 volets suivants :

- L'anticipation de la perte d'autonomie, avec la prévention de l'isolement des personnes âgées
- L'adaptation de la société au vieillissement, avec une évolution de la politique du logement via les résidences autonomie et la création de résidences-services et également l'accompagnement de la perte d'autonomie avec la réforme de l'APA (Allocation Personnalisée à l'Autonomie) à domicile.
- Un soutien aux aidants et la refondation de l'aide à domicile
- La gouvernance des politiques de l'autonomie avec les conférences départementales des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie

Concernant les résidences autonomie, le cahier des charges imposé dans le cadre de la loi ASV, doit être respecté afin de proposer aux résidents des prestations minimales, individuelles ou collectives, qui concourent à la prévention de la perte d'autonomie. Sont ainsi exigées dans le socle de prestations obligatoires :

- Les prestations d'administration générale : gestion administrative de l'ensemble du séjour, notamment l'état des lieux contradictoire d'entrée et de sortie, l'élaboration et le suivi du contrat de séjour, de ses annexes et de ses avenants,
- La mise à disposition d'un logement privatif,
- La mise à disposition et l'entretien de locaux collectifs,
- L'accès à une offre d'actions collectives et individuelles de prévention de la perte d'autonomie,
- L'accès à un service de restauration,

- L'accès à un service de blanchisserie,
- L'accès aux moyens de communication, y compris internet dans tout ou partie de l'établissement.

Ces dispositions n'ont pas posé de difficulté particulière pour le CCAS, puisque les logements foyers proposaient déjà l'ensemble de ces prestations.

## **II – Le forfait autonomie : mode de financement supplémentaire**

La stratégie de coordination et de prévention de la perte d'Autonomie sur le territoire est encadrée par la Conférence Départementale des Financeurs qui établit pour 5 ans un programme de financements des actions individuelles et collectives de prévention. Ce programme s'adresse aux personnes âgées de 60 ans et plus.

Les actions de prévention développées dans les résidences autonomie donnent droit à un financement complémentaire sous la forme d'un forfait autonomie. Ce financement est soumis à signature d'un CPOM, tel celui signé pour la période 2016-2021, prorogé par le présent avenant.

Le forfait permet de financer la rémunération ainsi que les charges fiscales et sociales afférentes de personnels disposant de compétences en matière de prévention de la perte d'autonomie et d'intervenants extérieurs si besoin mais également toute action d'animation répondant à l'objectif de prévention de la perte d'autonomie.

A titre d'exemple, sont financés : la gymnastique adaptée, les activités de chorale, les sorties d'été, des ateliers (mémoire, peinture, nouvelles technologies..) ainsi que le salaire de l'animatrice des résidences autonomie

Le financement est calculé sur la base de 361,76 € par appartement, soit pour les 5 résidences et leurs 337 appartements, un total de 121 913,12 € pour 2022.

### **Après délibération et à l'unanimité, les membres du Conseil d'Administration présents et représentés :**

✓ Votent favorablement l'avenant 2022 au CPOM 2016-2021 prévoyant le versement,

✓ Autorisent la Vice-présidente à signer l'avenant susmentionné du forfait autonomie à hauteur de 121 913,12 €, au titre de l'année 2022.

Pour extrait conforme,  
La Vice-présidente du CCAS,

Sylvie WANLIN 



**CONFERENCE DES FINANCEURS DE LA PREVENTION  
DE LA PERTE D'AUTONOMIE DES PERSONNES ÂGÉES**

**AVENANT AU CONTRAT PLURIANNUEL  
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS**

Entre

**Le Département du Doubs**

Et

**Les Résidences Autonomie du CCAS de BESANCON**

**2022**

**ENTRE**

Le Département du Doubs, Hôtel du Département, au 7 avenue de la Gare d'Eau  
25031 BESANÇON Cedex, représenté par la Présidente du Conseil départemental, Mme  
Christine BOUQUIN dûment habilitée par la délibération de la Commission permanente du  
Conseil départemental en date du 7 novembre 2016,

dénommé ci-après le Département, d'une part,

**ET**

Le CCAS de Besançon, sis 9, rue Pablo Picasso 25050 BESANCON Cedex, représenté par  
Mme Sylvie WANLIN, Vice-Présidente du CCAS, autorisée à signer au nom et pour les  
résidences gérées par le CCAS de BESANCON : Résidence Henri HUOT, Les LILAS, Les  
CEDRES, Les HORTENSIIAS, Le MARULAZ,

dénommée ci-après l'établissement, d'autre part,

## **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de l'Action sociale et des Familles (CASF) ;

**Vu** la Loi 2015-1778 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**Vu** le Décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

**Vu** la notification de la CNSA du 11 février 2022 fixant le montant des concours alloués aux départements au titre de la Conférence des financeurs pour 2022, pris en application du a du V de l'article L. 14-10-5 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la décision de la Conférence des financeurs du 21 juillet 2016 relative notamment à son préprogramme de financement d'actions de prévention de la perte d'autonomie en faveur des personnes âgées de 60 ans et plus ;

**Vu** le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre le Département du Doubs, l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et les Résidences autonomie du CCAS de Besançon en date du 22 décembre 2016 ;

**Vu** la décision de la Conférence des financeurs du 29 mars 2022, fixant notamment le forfait autonomie à 361,76 euros par logement autorisé pour l'année 2022 ;

**Considérant** la capacité autorisée dudit établissement,

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet de l'avenant**

Le présent avenant a pour objet d'actualiser, pour l'exercice budgétaire 2022, le montant du forfait autonomie fixé à l'Article 5 – Partie 1 du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du 22 décembre 2016.

À cet effet, il annule et remplace l'article 5 – Partie 1 du contrat précité.

### **Article 2 – Montant du forfait autonomie**

Les parties conviennent de remplacer l'Article 5 – Clauses financières, Partie 1 –Forfait Autonomie comme suit :

« Dans le cadre des actions menées par l'établissement au titre du IV de l'annexe 1, le Département attribue à l'établissement une participation globale forfaitaire de **121 913,12 €**, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondant.

Le montant de cette participation est déterminé comme suit :

- Nombre de places autorisées de l'établissement X montant du forfait autonomie
- Soit pour 2022 : 337 places x 361,76 € = 121 913,12€

Le financement sera réglé en un versement unique à la signature du présent avenant ».

### **Article 3 – Durée de l'avenant, modification et résiliation**

Le présent avenant est conclu pour l'année 2022. Il pourra, en accord avec les deux parties signataires, faire l'objet d'avenant.

Les autres dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du 22 décembre 2016 qui n'ont pas été modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

Enfin, en cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, d'un ou plusieurs des engagements contenus dans le présent avenant, celui-ci pourra être dénoncé par l'une d'elles. Dans ce cas, cette décision devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et respecter un préavis de trois mois.

### **Article 4 – Litiges**

En cas de litige résultant de l'exécution du présent avenant, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relèverait de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à Besançon, le **22 AVR. 2022**, en deux exemplaires originaux.

Pour le Département du Doubs,  
La Présidente du Conseil départemental,

  
Christine BOUQUIN

Pour l'Établissement,  
La Vice-Présidente,

Sylvie WANLIN

**CONFERENCE DES FINANCEURS DE LA PREVENTION  
DE LA PERTE D'AUTONOMIE DES PERSONNES ÂGÉES**

**AVENANT AU CONTRAT PLURIANNUEL  
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS**

Entre

**Le Département du Doubs**

Et

**Les Résidences Autonomie du CCAS de BESANCON**

**2022**

**ENTRE**

Le Département du Doubs, Hôtel du Département, au 7 avenue de la Gare d'Eau  
25031 BESANÇON Cedex, représenté par la Présidente du Conseil départemental, Mme  
Christine BOUQUIN dûment habilitée par la délibération de la Commission permanente du  
Conseil départemental en date du 7 novembre 2016,

dénommé ci-après le Département, d'une part,

**ET**

Le CCAS de Besançon, sis 9, rue Pablo Picasso 25050 BESANCON Cedex, représenté par  
Mme Sylvie WANLIN, Vice-Présidente du CCAS, autorisée à signer au nom et pour les  
résidences gérées par le CCAS de BESANCON : Résidence Henri HUOT, Les LILAS, Les  
CEDRES, Les HORTENSIIAS, Le MARULAZ,

dénommée ci-après l'établissement, d'autre part,



## **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de l'Action sociale et des Familles (CASF) ;

**Vu** la Loi 2015-1778 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**Vu** le Décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

**Vu** la notification de la CNSA du 11 février 2022 fixant le montant des concours alloués aux départements au titre de la Conférence des financeurs pour 2022, pris en application du a du V de l'article L. 14-10-5 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la décision de la Conférence des financeurs du 21 juillet 2016 relative notamment à son préprogramme de financement d'actions de prévention de la perte d'autonomie en faveur des personnes âgées de 60 ans et plus ;

**Vu** le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre le Département du Doubs, l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et les Résidences autonomie du CCAS de Besançon en date du 22 décembre 2016 ;

**Vu** la décision de la Conférence des financeurs du 29 mars 2022, fixant notamment le forfait autonomie à 361,76 euros par logement autorisé pour l'année 2022 ;

**Considérant** la capacité autorisée dudit établissement,

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet de l'avenant**

Le présent avenant a pour objet d'actualiser, pour l'exercice budgétaire 2022, le montant du forfait autonomie fixé à l'Article 5 – Partie 1 du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du 22 décembre 2016.

À cet effet, il annule et remplace l'article 5 – Partie 1 du contrat précité.

### **Article 2 – Montant du forfait autonomie**

Les parties conviennent de remplacer l'Article 5 – Clauses financières, Partie 1 –Forfait Autonomie comme suit :

« Dans le cadre des actions menées par l'établissement au titre du IV de l'annexe 1, le Département attribue à l'établissement une participation globale forfaitaire de **121 913,12 €**, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondant.

Le montant de cette participation est déterminé comme suit :

- Nombre de places autorisées de l'établissement X montant du forfait autonomie
- Soit pour 2022 : 337 places x 361,76 € = 121 913,12€

Le financement sera réglé en un versement unique à la signature du présent avenant ».

### **Article 3 – Durée de l'avenant, modification et résiliation**

Le présent avenant est conclu pour l'année 2022. Il pourra, en accord avec les deux parties signataires, faire l'objet d'avenant.

Les autres dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du 22 décembre 2016 qui n'ont pas été modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

Enfin, en cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, d'un ou plusieurs des engagements contenus dans le présent avenant, celui-ci pourra être dénoncé par l'une d'elles. Dans ce cas, cette décision devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et respecter un préavis de trois mois.

### **Article 4 – Litiges**

En cas de litige résultant de l'exécution du présent avenant, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relèverait de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à Besançon, le 2 AVR. 2022, en deux exemplaires originaux.

Pour le Département du Doubs,  
La Présidente du Conseil départemental,

  
Christine BOUQUIN

Pour l'Établissement,  
La Vice-Présidente,

Sylvie WANLIN